

**ARRÊTES DU MAIRE N°2024-069**

**OBJET : ARRETE DE CIRCULATION - ZA de Gandière &  
Mise en sens unique avenue de Fouillouse**

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.1 et suivants et R 325.12 et suivants,

Vu la demande de « AUTO SPORT ALPES VAL DURANCE »,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** le parc d'assistance du Gap Racing sera installé ZA de Gandière ; le stationnement est interdit sur toute la zone ; Les rues du Rousine et de Ceüse seront réservées exclusivement au parc automobile ; l'accès aux entreprises sera maintenu. L'avenue de Fouillouse est mise en sens unique (Fouillouse – La Saulce)

**Article 2 :** L'arrêté prend effet les 3 et 4 aout 2024.

**Article 3 :** La signalisation sera à la charge de la commune sur son territoire uniquement.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

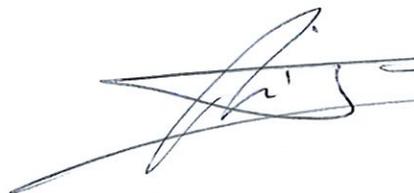
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

**Article 5 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,
- A la Commune de Fouillouse
- A l'intéressé.

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à LA SAULCE, le 15/07/2022

  
  
Roger GRIMAUD  
(Hautes-Alpes)